

trouve-t-elle entre les instituts à vœux et les confréries; participant des premiers par la profession d'une Règle, et des seconds par la vie dans le monde de ses membres.

Ce caractère d'Ordre que l'on induit de la définition même, a été souvent reconnu par les Souverains Pontifes, notamment par le Pape Benoît XIII, et plus récemment par le rénovateur de la Règle, Léon XIII, qui, interrogé sur ce point précis, répondit qu'il n'avait pas modifié la nature intime du T.-O., et qu'il l'avait laissé comme devant, un Ordre.

Comme tout Ordre, le T.-O. a, en plus de sa règle approuvée par l'Eglise, son habit, son noviciat, sa profession, ses obligations spéciales, son but particulier, son office, ses supérieurs, sa visite canonique.

II. — De la nature du T.-O., il résulte une double conséquence, que nous allons examiner.

La première de ces conséquences détermine la place du T.-O. vis-à-vis des autres Ordres religieux et des simples congrégations. Nous avons dit qu'il occupe entre eux et elles une situation médiane.

Comme il n'est pas possible d'appartenir à deux Ordres religieux à la fois, les membres des Instituts réguliers ne peuvent se faire inscrire dans le T.-O., et réciproquement, un Tertiaire ne peut faire profession d'une autre Règle, sans cesser d'être Tertiaire. On ne peut pas non plus faire partie en même temps de deux T.-O. Il y a en effet divers T.-O., bien que les pieuses associations qui portent ce nom n'y aient pas toutes droit. Seuls les grands Ordres religieux à vœux solennels, et qui ont déjà un second Ordre, peuvent s'agréger un T.-O. Tels sont, outre l'Ordre franciscain, celui des Dominicains, des Carmes, des Servites, des Augustins, &c... en tout dix, en comprenant les Oblats de l'Ordre Bénédictin. Les autres associations qui se parent de ce nom l'usurpent sans y avoir droit.

Lorsque, et le cas est fréquent, un membre du